

AR Prefecture

082-258200178-20260818-DE20B0000_03-DE

Requ le 23/02/2026

Publie le 11/03/2026

SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT GARONNE

STATUTS

<u>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>ARTICLE 1 : Constitution et dénomination</u>	3
<u>ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte assainissement Garonne</u>	3
<u>ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l’objet</u>	3
<u>3.1 Objet</u>	3
<u>3.2 Mode de réalisation de l’objet du Syndicat Mixte Assainissement Garonne</u>	4
<u>3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte</u>	4
<u>ARTICLE 4 : Durée</u>	4
<u>ARTICLE 5 : Siège social</u>	4
<u>ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur</u>	4
<u>TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES</u>	4
<u>ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations</u>	4
<u>ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers</u>	4
<u>ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels</u>	4
<u>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte Assainissement Garonne</u>	5
<u>ARTICLE 11 : Comité syndical - composition</u>	5
<u>11.1 Composition</u>	5
<u>11.2 Élection des délégués au comité syndical</u>	5
<u>11.3 Durée du mandat des délégués</u>	5
<u>ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement</u>	6
<u>ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions</u>	6
<u>ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement</u>	6
<u>ARTICLE 15 : Président</u>	7
<u>15.1 Attributions du président</u>	7
<u>15.2 Suppléance du président</u>	7
<u>TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>	7
<u>ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)</u>	7
<u>ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)</u>	7
<u>ARTICLE 18 : Extension de compétences</u>	7
<u>ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses</u>	8
<u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	8
<u>ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables</u>	8
<u>ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte Assainissement Garonne</u>	8
<u>ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte Assainissement Garonne</u>	8
<u>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	8
<u>ARTICLE 23 : Dissolution</u>	8

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Assainissement Garonne ».

Pour la compétence assainissement collectif, il est composé des communes suivantes :

Bessens, Bourret, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Monbéqui, Nohic, Orgueil, Pompignan, Saint-Rustice, **Saint-Sardos**, Savenès, Verdun-sur-Garonne

Pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, il est composé des membres suivants :

- La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, en représentation-substitution des communes de : Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Verdun-sur-Garonne
- La commune de Saint-Rustice

ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est un Syndicat Mixte fermé à la carte. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

- 3.1 Objet

Le SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT GARONNE a pour objet de mettre en œuvre les compétences à la carte assainissement collectif et assainissement non collectif.

La compétence assainissement collectif comprend :

- La collecte, le transport, le traitement des eaux usées,
- L'élimination des boues produites,
- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- L'identification des zones relevant de l'assainissement collectif ;

La compétence assainissement non collectif comprend :

- L'exercice de cette compétence au sein d'un service public d'assainissement collectif
- L'identification des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Le contrôle de l'assainissement non collectif
- La mise en place d'un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

Afin de mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut notamment :

- conduire des études,
- développer des outils de surveillance, de suivi et de prévision,
- construire des modèles,

- apporter une assistance technique et assistance à maîtrise d'ouvrage,
- établir des servitudes,
- percevoir des redevances auprès des usagers

Toutefois, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne pourra, à la demande de ses membres, procéder à des acquisitions foncières, assurer la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de sa compétence ou de sa gestion du service public d'assainissement non collectif.

- **3.2 Mode de réalisation de l'objet du Syndicat Mixte Assainissement Garonne**

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra exercer ou confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

- **3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte**

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concerné. Cette délibération doit être approuvée par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 23.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du Syndicat Mixte Assainissement Garonne est fixé au 291 rue des Peupliers, 82170 GRISOLLES.

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Le syndicat mixte dispose d'un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne est substitué de plein droit à ses membres dans toutes les délibérations et tous les actes inhérents aux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, définies à l'article 3, pour lesquelles ses membres ont adhéré.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences transférées sont, à la date de création, mis à la disposition du Syndicat Mixte Assainissement Garonne qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est substitué de plein droit aux membres qui le composent dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les membres informent les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte Assainissement Garonne**

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical, le cas échéant, aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes.

Le comité du syndicat pourra également former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 11 : Comité syndical - composition

Le comité syndical est composé de représentants de ses membres.

- 11.1 Composition

Le nombre de délégués de ses membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

- Pour la compétence assainissement collectif :

Membres	Délégués	Suppléants
Bessens	2	2
Bourret	2	2
Campsas	2	2
Canals	2	2
Dieupentale	2	2
Fabas	2	2
Grisolles	2	2
Monbéqui	2	2
Nohic	2	2
Orgueil	2	2
Pompignan	2	2
Saint-Rustice	2	2
Saint-Sardos	2	2
Savenès	2	2
Verdun-sur-Garonne	2	2
TOTAL	30	30

- Pour la compétence assainissement non collectif :

Membres	Délégués	Suppléants
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	7	7
Saint-Rustice	1	1
TOTAL	8	8

- 11.2 Election des delegues au comité syndical

Les dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT sont applicables.

- 11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Pour l'application de ces dispositions, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

Le comité se réunit au siège du Syndicat Mixte Assainissement Garonne ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres.

Sur la demande des membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical, empêché, convoque un suppléant pour siéger ou à défaut peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- dans le cas contraire, pour toutes les autres questions touchant à l'exercice de la compétence concernée, y compris le vote du budget et du compte administratif liés à l'exercice de la compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la délibération relative à la compétence concernée.

ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte Assainissement Garonne ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat Mixte Assainissement Garonne à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT sont applicables.

Le bureau est composé du président, de vice-président (s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical procède à l'élection du président, du ou des vice-président(s), et des autres membres éventuels au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des membres. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

ARTICLE 15 : Président

• 15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte Assainissement Garonne et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

• 15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle cause que ce soit, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l' élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L5711-1 du même code.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Un membre du Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Le Comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat Mixte Assainissement Garonne. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des membres conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 16,17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables**

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat Mixte Assainissement Garonne sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes.

ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus.
- 2° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Occitanie, des Départements du Tarn et Garonne et de la Haute Garonne et de toute autre collectivité territoriale et établissement public.
- 3° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.
- 4° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- 5° Les produits des dons et legs.
- 6° Le produit des emprunts.
- 7° La contribution des membres adhérents au syndicat.

ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le budget du Syndicat Mixte Assainissement Garonne pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 23 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.